



Bruxelles, le 2.10.2013
COM(2013) 686 final

ANNEXE

à la

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

Renforcer les fondements de la réglementation intelligente - Améliorer l'évaluation

ANNEXE - CE QUE CELA SIGNIFIERAIT POUR L'ÉVALUATION

Afin de tirer parti des bonnes pratiques existantes et de satisfaire au principe «évaluer avant d'agir», il convient d'exiger d'une évaluation de la Commission qu'elle remplisse les conditions suivantes.

A. Elle est suivie par un **groupe de pilotage** comptant un minimum de trois membres, dont au moins un appartenant à la fonction d'évaluation de la direction générale. Lorsque l'intervention empiète manifestement sur les responsabilités d'autres directions générales, celles-ci doivent être invitées à participer au groupe de pilotage. Le groupe de pilotage sera consulté sur le mandat, le cahier des charges (le cas échéant) et tous les projets de rapports. Il contribuera à la qualité de tous les éléments à fournir et apportera sa contribution à l'évaluation de la qualité du rapport final, sur la base d'un ensemble minimal de critères prédéfinis;

B. Toutes les évaluations **portent sur les critères d'évaluation suivants: efficacité, efficience, cohérence, pertinence et valeur ajoutée européenne de l'intervention**, ou justifient valablement pourquoi ce n'est pas le cas. D'autres critères d'évaluation peuvent s'y ajouter si nécessaire. Le niveau exact d'analyse prévu pour chaque critère différera en fonction de l'intervention évaluée et du point atteint dans le cycle de vie de l'intervention;

C. Un **mandat d'évaluation** est publié au niveau central, au début du processus, indiquant:

- i. la finalité et la portée de l'évaluation;
- ii. le contexte et les objectifs de l'intervention évaluée (y compris une brève description de la manière dont ces objectifs devaient être atteints);
- iii. les dates prévues de lancement et de publication du rapport final;
- iv. les coordonnées permettant aux parties intéressées de fournir un retour d'information;

D. Lorsque des contractants externes sont associés, le **cahier des charges** concernant leurs travaux est publié au niveau central, sur le même site web que le mandat d'évaluation;

E. L'évaluation est réalisée selon une **méthode** clairement définie, répondant aux critères d'évaluation retenus. Lorsqu'une analyse d'impact antérieure (de la Commission) existe, il y a lieu d'analyser les mêmes grandes catégories d'impacts. Des efforts crédibles doivent être déployés pour obtenir des informations provenant d'un large éventail de sources qualitatives et quantitatives. Toute consultation entreprise doit être conforme aux normes minimales de la Commission applicables aux consultations;

F. Le **rapport final** contient:

- i. un résumé d'une longueur maximale de (6) pages;
- ii. un jugement critique reposant sur un éventail de données se rapportant aux critères d'évaluation auxquels l'évaluation entendait répondre;
- iii. un résumé clair de la méthode employée et une évaluation finale des limites de l'approche adoptée et des données utilisées;
- iv. un lien logique clair entre l'analyse et les constatations présentées, les réponses aux questions d'évaluation et les conclusions qui en ont été tirées.

G. Les constatations de l'évaluation sont, au minimum, **diffusées** au moyen de la publication centrale du rapport final, parallèlement au mandat d'évaluation et à l'évaluation de la qualité;

H. Les services de la Commission chargés de l'évaluation rédigent un court document exposant leurs réponses aux conclusions et aux recommandations figurant dans le rapport d'évaluation final. Ils doivent également définir des mesures de **suivi** adéquates dans un délai de six mois à compter de la date d'achèvement du rapport final d'évaluation. Si elles sont

jugées utiles, des mises à jour régulières de l'état d'avancement doivent être fournies à l'encadrement supérieur.